

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 237 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Prefet de la Region Provence- Alpes- Cote d'Azur		
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du (DIRECCTE)	Travail et de l'Emploi	
Autre N°2013339-0003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "MENU Florence", auto entrepreneur, domiciliée, Route de Mouriès - Mas Payan - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU		1
Autre N°2013339-0004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur MAURIZIO Stéphane, entrepreneur individuel, domicilié, 9, Square Michelet - 13009 MARSEILLE		4
Le préfet des Bouches- du- Rhône		
Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
Décision N °2013340-0003 - Décision n ° portant constitution d'une commission nautique locale		7
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale		
Arrêté N°2013330-0020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection		10
Arrêté N°2013330-0021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection		13
Arrêté N°2013330-0022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection		16
Arrêté N°2013330-0023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection		19
Arrêté N°2013330-0024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection		22
Arrêté N°2013330-0025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection		25
Arrêté N°2013330-0026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection		28
Arrêté N°2013330-0027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection		31
Arrêté N°2013330-0028 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection		34
Arrêté N°2013330-0029 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection		37
Arrêté N°2013330-0030 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection		40
Arrêté N°2013330-0031 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection		43

Arrêté N°2013330-0032 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 46
Arrêté N°2013330-0033 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 49
Arrêté N°2013330-0034 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 52
Arrêté N°2013330-0035 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 55
Arrêté N°2013330-0036 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 58
Arrêté N°2013330-0037 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 61
Arrêté N °2013330-0038 - Arrêté portant renouvellement d'un système de	 64
Arrêté N°2013330-0039 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 67
Arrêté N°2013330-0040 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 70
Arrêté N°2013330-0041 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 73
Arrêté N °2013330-0042 - Arrêté portant renouvellement d'un système de	 76
Arrêté N°2013330-0043 - Arrêté portant renouvellement d'un système de	 79
Arrêté N°2013330-0044 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	82
Arrêté N °2013330-0045 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	85
Arrêté N °2013330-0046 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 88
Arrêté N °2013330-0047 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	91
Arrêté N °2013330-0048 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 94
Arrêté N°2013330-0049 - Arrêté portant renouvellement d'un système de	97
Arrêté N °2013330-0050 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 100
Arrêté N °2013330-0051 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 103
Arrêté N°2013336-0018 - Arrêté fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.	103
Arrêté N°2013340-0001 - Arrêté relatif à la société «VB SERVICES» portant	 100
agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	 116

Arrêté N °2013340-0002 - Arrêté relatif à la société «SD ISTRES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	 119
•	
Les autres Directions Régionales	
Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Provence	



Autre n °2013339-0003

signé par Autre signataire

le 05 Décembre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "MENU Florence", auto entrepreneur, domiciliée, Route de Mouriès - Mas Payan - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE --ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP751434440 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 25 juillet 2012 de Madame MENU Florence, auto entrepreneur, domiciliée, Route de Mouriès - Mas Payan - 13310 Saint Martin de Crau.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP751434440 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile.
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.97 12 - 3 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Autre n °2013339-0004

signé par Autre signataire

le 05 Décembre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur MAURIZIO Stéphane, entrepreneur individuel, domicilié, 9, Square Michelet - 13009 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE --ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP493841159 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 29 novembre 2011 de Monsieur MAURIZIO Stéphane, entrepreneur individuel, domicilié, 9, Square Michelet - 13009 Marseille.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP493841159 pour l'activité suivante :

• Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, 20 04 91 57.97 12 - 3 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



Décision n °2013340-0003

signé par Autre signataire

le 06 Décembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de la Mer et du Littoral

Décision n ° portant constitution d'une commission nautique locale



DECISION N° PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE

Le Préfet

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la décision n°187 du 27 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur les projets énoncés ciaprès :

- « Balisage normalisé des trois ouvrages de diffusion des eaux de mine au large de la baie de Marseille » - BRGM
- « Balisage et modification de l'existant du bassin du J4 »

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit:

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par:

Monsieur Thierry CERVERA, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques.

b) Membres temporaires:

PILOTES

Monsieur François ALESSANDRI Syndicat professionnel des Pilotes des ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant: Monsieur Jean-Marc BROCCO

PÊCHEURS

Monsieur Jean-Claude IZZO Prud'Homie de Marseille

Suppléant: Monsieur Pierre GRONDONA

BATELIERS:

Monsieur Jean-Michel ICARD Armement ICARD Maritime

Suppléant : Monsieur Renaud DE BERNARD

PLAISANCIERS

Monsieur Roger ALBERTO Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches-du-Rhône

Suppléant: Christian RAFFY

LAMANAGE DES PORTS

Monsieur Franck ROSSI Société Coopérative du Lamanage des Ports - Port de Bouc

Suppléant: Monsieur Philippe CHRISTINA

Article 3

Cette Commission se réunira le jeudi 19 décembre 2013 à 15 H 00 dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 3ème étage, sur convocation du président.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 6 décembre 2013

pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer et Littoral Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Cyril VANROYE



Arrêté n °2013330-0020

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

→ 04.84.35.43.31

→ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0694

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CIC LYONNAISE DE BANQUE MARSEILLE LA VALENTINE 162 rue DES PEINTRES ROUX 13011 MARSEILLE 11ème présentée par CHARGE DE SECURITE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **LE CHARGE DE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0694**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié AU CHARGE DE SECURITE, 14 rue GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

MARSEILLE, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0021

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

→ 04.84.35.43.31

→ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0746

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE REGIONALE DE CREDIT MARITIME MUTUEL 18 avenue FREDERIC MISTRAL 13500 MARTIGUES présentée par LE RESPONSABLE SECURITE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **LE RESPONSABLE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0746**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à <u>LE RESPONSABLE SECURITE</u>, **187 quai D'ORIENT BP 188 34203 SETE CEDEX.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0022

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

→ 04.84.35.43.31

→ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0747

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE REGIONALE DE CREDIT MARITIME MUTUEL 166 quai DU PORT 13002 MARSEILLE 02ème présentée par LE RESPONSABLE SECURITE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **LE RESPONSABLE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0747**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à <u>LE RESPONSABLE SECURITE</u>, **187 quai D'ORIENT BP 188 34203 SETE CEDEX.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0023

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0777

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LCL LE CREDIT LYONNAIS 2823 3 avenue DE HAMBOURG 13008 MARSEILLE 08ème présentée par LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0777**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information sur le dab extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à <u>LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL</u>, 20 rue DE ROME CS 30001 13232 MARSEILLE CEDEX 1.

MARSEILLE, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0024

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0778

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LCL LE CREDIT LYONNAIS 2886 25 boulevard DE SAINT MARCEL 13011 MARSEILLE 11ème présentée par LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0778**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information sur le dab extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à <u>LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL, 20 rue DE ROME C.S. 30001 13232 MARSEILLE.</u>

MARSEILLE, le 26 novembre 2013 **Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet** *signé*



Arrêté n °2013330-0025

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0779

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LCL LE CREDIT LYONNAIS 2841 3 esplanade DES BELGES 13500 MARTIGUES présentée par LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0779**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information sur le dab extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à <u>LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL, 20 rue DE ROME 13232 MARSEILLE.</u>

MARSEILLE, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0026

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0780

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LCL LE CREDIT LYONNAIS 3075 270 avenue DE FONTFREGE 13420 GEMENOS présentée par LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0780**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information sur le dab extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL, 20 rue DE ROME C.S. 30001 13232 MARSEILLE CEDEX 1.

MARSEILLE, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0027

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0781

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LCL LE CREDIT LYONNAIS 2862 31 avenue DE LA POINTE ROUGE 13008 MARSEILLE 08ème présentée par LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

<u>Article 1er</u> – **LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0781**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information sur le dab extérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à <u>LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL, 20 rue DE ROME CS 30001 13232 MARSEILLE CEDEX 1.</u>

MARSEILLE, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0028

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

○ 04.84.35.43.31

✓ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2009/0180

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé ATTIJARIWAFA BANK EUROPE SA 1 boulevard GARIBALDI 13001 MARSEILLE 01er présentée par Monsieur VINCENT DAMILO ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur VINCENT DAMILO** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0180, sous réserve de porter le délai de conservation des images à 30 jours et prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information du public à l'intérieur un à l'extérieur surdab.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 13 octobre 2014.

<u>Article 2</u> – Les modifications portent sur :

Ajout de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 3</u> – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 13 octobre 2009** demeure applicable.

<u>Article 4</u> – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur VINCENT DAMILO**, **6 rue CHAUCHAT 75009 PARIS.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0029

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/1828

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **03 décembre 2008** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 210 AVE DU PRADO 13008 MARSEILLE 08ème, présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1828, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0030

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/0733

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE - ST BARNABE 16/18 RUE MONTAIGNE 13012 MARSEILLE 12ème, présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0733, sous réserve de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE LE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0031

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

▼ 18x 04.84.35.43.25 denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1834

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 43 BD RABATAU 13008 MARSEILLE 08ème, présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1834, sous réserve de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE - 14 Rue GORGE DE LOUP BP 1526 - 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0032

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/1188

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE MAZARGUES 37 RUE EMILE ZOLA 13009 MARSEILLE 09ème, présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1188, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0033

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/1840

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 237 BD DE LA LIBERATION 13004 MARSEILLE 04ème, présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1840, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0034

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/1831

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 448 AVE DU PRADO 13008 MARSEILLE 08ème, présentée par Monsieur LE CHARGE **DE SECURITE**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1831, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0035

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/0963

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE AVENUE CAMILLE PELLETAN 13270 FOS SUR MER, présentée par Monsieur LE **CHARGE DE SECURITE**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0963, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0036

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/0982

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **03 décembre 2008** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 14 BOULEVARD BONTEMPS 13120 GARDANNE, présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0982, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0037

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1832

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 11 AVE FREDERIC MISTRAL 13460 LES STES MARIES DE LA MER, présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

<u>ARRETE</u>

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1832.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 03 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0038

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/0962

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 13 AVENUE AUGUSTE CHAPELLE 13160 CHATEAURENARD, présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0962, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0039

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/1835

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 30 AVE JEAN JAURES 13530 TRETS, présentée par Monsieur LE CHARGE DE **SECURITE**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1835, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0040

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/0964

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE PLACE LOUIS SICARD 13400 AUBAGNE, présentée par Monsieur LE CHARGE DE **SECURITE**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0964, sous réserve de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0041

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1105

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 36 PLACE EUGENE 13300 SALON DE PROVENCE, présentée par **PELLETAN** Monsieur LE CHARGE DE SECURITE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1105, sous réserve de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0042

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/0967

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 22 BOULEVARD VICTOR HUGO 13200 ARLES, présentée par Monsieur LE CHARGE DE **SECURITE**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0967, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0043

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/0734

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 53 AVENUE FREDERIC CHEVILLON 13380 PLAN DE CUQUES, présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0734, sous réserve de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0044

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/0981

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 4 PLACE JEANNE D'ARC 13100 AIX EN PROVENCE, présentée par Monsieur LE CHARGE **DE SECURITE**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0981, sous réserve de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0045

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/1209

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **03 décembre 2008** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 2 RUE DE L'ABBAYE 13007 MARSEILLE 07ème, présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1209, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0046

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/0965

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 41 AVENUE DE SAINT LOUIS 13015 MARSEILLE 15ème, présentée par MONSIEUR LE **CHARGE DE SECURITE**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0965, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 3 décembre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à MONSIEUR LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0047

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/1703

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE 10 QUAI FRANCOIS MITTERAND 13600 LA CIOTAT, présentée par Monsieur LE **CHARGE DE SECURITE**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1703, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 20 octobre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0048

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/1737

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LYONNAISE DE BANQUE ROUTE DE SALON 13330 PELISSANNE, présentée par Monsieur LE CHARGE DE **SECURITE**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1737, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 20 octobre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0049

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1738

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **20 octobre 2008** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LYONNAISE DE BANQUE 158 AVE DU 24 AVRIL 1915 13012 MARSEILLE 12ème, présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE BP 1526;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013 ;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1738, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 20 octobre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 GORGE DE LOUP 69204 LYON CEDEX 1.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0050

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

■ 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/0316

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LYONNAISE DE BANQUE 13 BOULEVARD MIRABEAU 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, présentée par Monsieur LE **CHARGE SECURITE BP 1526;**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0316, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 20 octobre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE SECURITE 14 RUE GORGE DE LOUP 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé



Arrêté n °2013330-0051

signé par Autre signataire

le 26 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

2 04.84.35.43.31 ▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/1390

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE 479 AVENUE **DE MAZARGUES** 13008 MARSEILLE 08ème, présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE BP 1526;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 octobre 2013;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1390, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public à l'intérieur.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 20 octobre 2008** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE 14 RUE GORGE DU LOUP 69204 LYON CEDEX 01.

Marseille, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé

Gilles GRAY



Arrêté n °2013336-0018

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 02 Décembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.



PREFECTURE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

pref-chiens-dangereux@bouches-du-rhone.gouv.fr

Arrêté fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-14-1, D.211-3-1, D.211-3-2, D.211-3-3;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu les demandes d'inscription sur cette liste adressées par les vétérinaires du département à la direction départementale de la protection des populations ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le département des Bouches-du-Rhône, sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2:

La liste, ainsi établie, est mise à jour régulièrement pour tenir compte des radiations ou transferts d'activité des vétérinaires inscrits ainsi que des nouvelles demandes.

Article 3:

L'arrêté du 26 juillet 2013 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires désignés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 02 décembre 2013

Pour le Préfet

Ranhaälle SIMEONI

la Scorciaii∕p Générale Adjointe

LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES PRATIQUANT L'EVALUATION **COMPORTEMENTALE CANINE**

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° D'ORDRE	DATE OBTENTION DIPLOME	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE TITRE OU DIPLOME
MARTIN	Sabine	69 Ave Gabriel Péri 13230 Port St Louis du Rhône Tél: 04.42.48.40.72	11561	06/1992	
MENASSA	Simon	60 Bld Victor Hugo 13150 Tarascon Tél : 04.90.91.02.25	917	06/1982	
BOULANGER	Pierre	Les Hauts de l'Estaque Rue Rabelais 13016 Marseille Tél: 04.91.46.15.65	10966	07/1987	
RABUEL	Roland	Clinique Vétérinaire Mirabeau RN 113 Quartier du Tunnel 13170 Les Pennes Mirabeau Tél: 04.42.02.57.00	933	06/1980	
PICANDET	Caroline	26 Avenue de l'Europe 13960 Sausset les Pins Tél : 04.42.45.46.60	16646	09/2001	
DURAND	Patrick	55 Rue Célony 13100 Aix en Provence Tél: 06.84.33.00.54	866	1982	
BIEMANS	Bernard	12 Ave Fernand Julien 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.02.02	814	01/06/1983	
FORTANE	Jean-Marc	50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.94.21.65	9497	1985	
GOUBET	Bruno	50 Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.94.21.65	885	1971	
FAUXPOINT	Laurent	Cent. Cial Les Fabres 13105 MIMET Tél : 04.42.58.19.05	13866	18/11/96	
GRANDRIE	Olivier	Clinique Vétérinaire Le Panorama Le Mail 13470 CARNOUX Tél: 04.42.73.70.07	886	06/82	
LAPINA	Christine	32 Ave du 2ème cuirassier 13420 GEMENOS Tél: 04.42.32.01.22	1436	02/03/83	
BEAUCHÊNE	Philippe	31 Bld A. Briand 13100 AIX EN PROVENCE Tél: 04.42.21.19.50	9885	09/90	Vétérinaire comportementaliste diplômé ENV
GINOUX	André	3 ter bd Ferdinand de Lesseps 13090 AIX EN PROVENCE Tél: 04.42.64.60.00	488	29/06/78	
SEGARD	Fabrice	Rond point du Cannet Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél : 04.42.04.28.60	130693	06/1980	
ESCOFFIER	Karine	Rond Point du Cannet Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE Tél : 04.42.04.28.60	130996	1986	
CERUTI	Christian	Clinique Vétérinaire du Peymian Ave de l'Auvergne 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.08.52.74	10656	23/03/80	
LAUGIER	Simon-Claude	14, Ave du 8 mai 1945 13700 MARIGNANE Té : 04.42.88.77.88	904	1978	

CE	Denis	Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél: 04.42.54.00.01	833	1979	
DEVEZE	Marc	Clinique Vétérinaire du Ventoux Av de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tél: 04.42.54.00.01	10812	1989	
BAROCHE	Nathalie	Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113 Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél: 04.42.02.57.00	13068	1990	
BERTHIE	Michel	Clinique Vétérinaire Mirabeau R.N. 113 Quartier du Tunnel 13170 LES PENNES MIRABREAU Tél: 04.42,02.57.00	811	06/70	
PASSELEGUE	Philippe	Consultant itinérant Portable : 06.60.87.87.65	8813	18/12/1987	Vétérinaire comportementaliste Diplômé ENV
PAVARD	Guillaume	Clinique Vétérinaire de Lodi 10 Ave de Delphes 13006 MARSEILLE Tél: 04.91.78.44.55	130411	15/09/80	
RIVIERE	Luc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél: 04.42.58.33.24	938	06/80	
SEGUIN	ANSELME	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél: 04.42.58.33.24	20806	06/04	
LEMESLE	Loïc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél : 04.42.58.33.24	12628	1987	
LAUMONIER	Marc	Clinique Vétérinaire des Aludes 29 Rue Mignet 13120 GARDANNE Tél: 04.42.58.33.24	905	1985	
PEROUX	Franck	Clinique Vétérinaire Route Départementale 43A 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.82.45.45	929	1979	
CAFFA	Anne	Lot 3 - Zac de la Gare 13210 ST REMY DE PROVENCE Tél : 04.90.92.11.95	826	07/79	7
DUFAC	Jean-Pierre	Clinique Vétérinaire de la Crau 8 rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél: 04.90.47.35.34	9489	1988	
GARCIA	Philippe	Clinique Vétérinaire de la Crau 8 rue de la Laure 13310 ST MARTIN DE CRAU Tél : 04.90.47.35.34	9631	1989	
JOLET	Henri	Clinique Vétérinaire du Stade 4 Rue Léon Paulet -Angle rue Négresco 13008 MARSEILLE Tél + fax : 04.91.22.72.28	12013	1994	
BERGIA	Florence	Clinique Vétérinaire du Stade 4 Rue Léon Paulet-Angle rue Négresco 13008 MARSEILLE Tél + fax : 04.91.22.72.28	11833	1992	
COURTOIS	Philippe	26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94	850	1983	
GOINERE- GUEUGNIER	Hortense	26 Allée Jean Aicard 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.01.94	16511	2002	

MIQUEL	Stéphane	Clinique vétérinaire 142 avenue de la Libération 13380 PLAN DE CUQUES Tél : 04.91.68.68.61	13284	1997	
SOUBEYRAN	Maya	Clinique Vétérinaire Les Milles Amis de Milord Quartier Balarin 13280 RAPHELE LES ARLES Tél: 04.90.98.00.20	11706	1994	
ILGART	Emmanuelle	17 Avenue Alexandre Dumas 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.31.14.46	11788	1991	
MOLHO	Marc	1470 Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE Tél : 04.42.64.09.02	11259	06/90	
OUNDJIAN	Charles	Clinique Vétérinaire Beaumont 134, Ave du 24 avril 1915 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.93.50.97	000926	13/05/70	
GUERRY	Julien	Clinique Vétérinaire de l'Arche 298, Ave de la Patrouille de France 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04.90.42.15.15	887	1977	
LANNES	Jean-François	150, Ave du Père Sylvain Giraud 13510 EGUILLES Tél : 04.42.92.46.56	2713	1982	
MARION	Muriel	234, Rue Charles Kaddouz 13012 MARSEILLE Tél : 04.91.88.18.24	11958	1990	Vétérinaire comportementaliste Diplômé ENV
JOUANEN	Eric	Vétérinaire 2 Toute Urgence 162, Ave des Peintres Roux 13011 MARSEILLE Portable : 06.60.28.53.53	12741	09/92	
STAVAUX	Daisy	CDA MARSEILLE PROVENCE 3170, Route de Violési 13480 CABRIES Tél : 04.42.73.69.77	10945	29/06/91	
VAN DEN PLAS	Marianne	Clinique Vétérinaire du Cèdre 423, Route de St Martin Quartier St Martin CALAS 13480 CABRIES Tél : 04.42.22.03.33	7256	06/80	
PASQUAZZO	Fabrice	Clinique Vétérinaire de la Nerthe 90, Ave de la République 13180 GIGNAC LA NERTHE Tél : 04.42.77.75.15	10922	07/07/91	
BONNET	Christophe	29 Route Nationale 7 13670 SAINT ANDIOL Tél: 04.90.90.27.36	10305	15/09/95	
DHERMAIN	Frank	Clinique Vétérinaire du Redon 13, Bld du Redon – Rés Chloris A 13009 MARSEILLE Tél: 04.91.26.72.25	0860	06/82	
RAZAIRE	Olivier	Clinique Vétérinaire Plombières 19 Bis, Bld de la Révolution 13003 MARSEILLE Tél : 04.91.02.32.60	13715	1995/1996	
MAILLOT- TARDIEUX	Marie-Christine	Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRETS Tél: 04.42.29.36.17	9927	06/87	

DUBOST	Franck	Clinique Vétérinaire de la Burlière Quartier Pragues 13530 TRETS Tél : 04.42.29.36.17	131222	06/90	
BLUM SCP DE GRAER	Catherine	Clinique des Oliviers Centre Commercial Le Moulin 13109 SIMIANE COLLONGUE Tél: 04.42.94.69.96 Clinique de la Limite 3, Bld de la Limite 13240 SEPTEMES LES VALLONS Tél: 04.91.96.20.41	20934	28/06/03	
CHETCUTI	Patrick	Route d'Avignon 13570 BARBENTANE Tél : 04.90.94.99.62	10984	09/90	
MEYER	Xavier	13, Ave de l'Ancienne Poste 13610 LE PUY STE REPARADE Tél : 04.42.50.06.06	2626	06/76	
BONIN	Fabrice	RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83	12418	1995	
DORIZON	Vincent	RD 561 – Quartier la Couderie 13490 JOUQUES Tél : 04.42.67.69.83	17736	2003	
VALLI	Elisabeth	Clinique Vétérinaire des Oliviers 13, Rue Roger Salengro 13890 MOURIEZ Tél : 04.90.47.10.04	18341	06/73	
JOURET- GOURJAULT	Stéphanie	Clinique du Docteur Gervais Quartier Souque Nègre 13112 LA DESTROUSSE Tél : 04.42.72.24.44	15737	22/11/2001	
SIMIAN-SALVAY	Benoît	Clinique du Parc Dromel 425-433, Bld Romain Rolland 13009 MARSEILLE Tél: 04.91.75.90.75	13980	1995	
BRAME	Bernard	115, Avenue Roger Salengro 13002 MARSEILLE Tél: 04.91.04.03.98	10604	28/11/91	
MARMASSE- BESSON	Frédérique	12, Bld G. Philippe 13340 ROGNAC Tél : 04.42.87.62.87	10094	1988	
BARDI	Anne	Chez Dr BRALLET Clinique Vétérinaire Brallet 16A, Rue Jules Ferry 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Tél: 04.42.79.93.67	16099	20/06/08	Vétérinaire comportementaliste Diplômée ENV
GUIENNET	Véronique	486, Ave du 21 août 1944 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.03.70.20	10394	06/84	
HAÏDAR-AHMAD	Kassem	Clinique Vétérinaire Les Cyprès Bleus Quartier St Jean 13110 PORT DE BOUC Tél: 04.42.06.69.73	892	1976	
BAUMAS	Olivier	15, Allée Charles Dullin 13500 MARTIGUES Tél : 04.42.44.16.36	10825	04/07/1990	
DHALMANN ROMANI	Maryse	Clinique Vétérinaire Grand Littoral Centre Commercial – B.P. 142	940	JUIN 79	

BRAECKMAN	An	50, Bld David 13300 SALON DE PROVENCE Tél : 04.90.56.01.23	13312	01/07/85	
GUSTIN	Thierry	Clinique Vétérinaire de St Just 64, Bld Barry 13013 MARSEILLE Tél : 04.91.6638.14	14519	30/06/96	
MOSSAY	Eric	Clinique Vétérinaire Cézanne Avenue de Nice 13120 GARDANNE Tél : 04.42.65.84.33	131065	30/06/81	
GUIARD- MARIGNY	Olivier	Clinique Vétérinaire Route de Cassis Quartier Les Fourniers 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE Tél: 04.42.01.01.51	19304	15/09/92	
BRALLET	Jean-Pierre	16 A, Rue Jules Ferry 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Tél: 04.42.79.93.67	822	1977	
BREHON	Aurélie	Clinique Vétérinaire Les Aludes 29, rue Mignet 13120 GARDANNE Tél: 04.42.58.33.24	21250	23/10/07	
MARECHAL	Magali	Clinique Vétérinaire Saint Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530 TRETS Tél: 04.42.29.25.50	11457	Juin 1989	
BRAQUET	Elisabeth	Clinique Vétérinaire Saint Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530 TRETS Tél: 04.42.29.25.50	12237	11/074/91	
DEMAIN	Christophe	Clinique Vétérinaire de Trinquetaille 1, Chemin du Cigalon 13200 ARLES Tél: 04.90.49.55.83	11073	21/11/91	
BIETRY	Vincent	Clinique Vétérinaire Les Cyprés Bleus Quartier St Jean 13110 PORT DE BOUC Tél: 04.42.06.69.73	8663	18/03/88	
DES MAREZ	Yves	Clinique Vétérinaire des Marronniers 33, Ave du Maréchal Juin 13700 MARIGNANE Tél : 04.42.09.92.00	7183	1979	
BONNIFAY	Eric	Clinique Vétérinaire les deux Ancres 757, Avenue Emile Bodin 13600 LA CIOTAT Tél: 04.42.03.21.47	19672	31/03/06	
NASH	Laurent	Clinique Vétérinaire de la Calypso RN 8 Quartier les Fillols Est 13400 AUBAGNE Tél: 04.42.18.3030	0920	17/02/83	
BREY	Christophe	Vétérinaire 116, Ave Jean Monnet 13127 VITROLLES Tél : 04.42.79.24.43	9479	juillet 87	
JANNET	Philippe	Clinique Vétérinaire de l'Etang SELARL des Drs GIARDINO et JANNET 2, Rue de la Calèche 13800 ISTRES Tél: 04.42.55.10.47	13654	1998	
GIARDINO	Jean-Louis	Clinique Vétérinaire de l'Etang SELARL des Drs GIARDINO et JANNET 2, Rue de la Calèche 13800 ISTRES Tél : 04.42.55.10.47	879	1978	

MUSQ	Jean	Clinique Vétérinaire 563, Bd Abbadie 13730 ST VICTORET Tél : 04.42.75.26.17	3406	1984	ī
CHETCUTI	Patrick	Route d'Avignon 13570 BARBENTANE Tél : 04.90.94.99.62	10984	09/1990	
LAFAY	Jean-François	Clinique Vétérinaire 29-31, Ave de Montredon 13008 MARSEILLE Tél : 04.91.25.19.32	900	1983	
GOIN	Catherine	Cabinet Vétérinaire « O-p'tits Soins » 10, Rue du Cimetière 13160 CHATEAURENARD Tél : 04.90.90.48.77	19229	1992	
CHABROLLE	Christelle	Clinique Vétérinaire Chemin Départemental 5 13520 MAUSSANE LES ALPILLES Tél : 04.90.47.35.34	15849	07/1996	
STOLLE	Tania	Cabinet Vétérinaire 26 Bis Ave St Exupéry 13250 SAINT CHAMAS Tél : 04.90.50.95.55	14315	1994	
LAURENT	Christine	Clinique Vétérinaire des Camoins 18, Montée d'Eoures 13011 MARSEILLE Tél : 04.91.43.03.43	12386	06/1995	
GAULTIER	Emmanuel	Route des Gordes Coustellet 84220 CABRIERES D'AVIGNON Tél : 04.90.76.75.40 Portable : 06.82.62.33.85	15346	08/07/93	Vétérinaire comportementaliste Diplômé en octobre 1998
BALLEY	Sandra	Clinique Vétérinaire de l'Acalypso RN 8 Quartier les Fillols Est 13400 AUBAGNE Tél : 04.42.18.30.30	22916	10/08/09	
BARON	Bruno	1916, Route de Roquefort 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE Portable : 06.22.23.73.68	11638	17/03/94	
VILLE	Pierre	Clinique Vétérinaire Chemin du Roumagoua 13600 LA CIOTAT Tél : 04.42.83.10.32	4788	12/11/84	
VILLE	Christine	Clinique Vétérinaire Chemin du Roumagoua 13600 LA CIOTAT Tél: 04.42.83.10.32	8872	01/03/84	
STRINA	Armelle	Clinique Vétérinaire Chemin du Roumagoua 13600 LA CIOTAT Tél: 04.42.83.10.32	17809	12/03/04	
DUVAL	Marc Antoine	6 bis, Place de la Coopérative 13840 ROGNES Tél: 04.42.50.14.83	17367	08/02/2000	
ALESSANDRI	Loïc	1, Avenue d'Aix en Provence 13410 LAMBESC Tél : 04.42.92.96.83	10034	21/01/91	
REGNIER	Philippe	Clinique Vétérinaire Les Portes de Grand Angles 30133 LES ANGLES Tél : 04.90.26.08.34	011684	25/06/93	

PAULET	Julien	Clinique Vétérinaire de la Rotonde 11, Ave des Belges 13100 AIX EN PROVENCE Tél: 04.42.93.09.10	15016	juin 2000	
POLLICARDO	Stéphania	Clinique Vétérinaire du Roi René Place de la Libération 13080 LUYNES Tél 04.42.24.00.88	10470	février 1991	
HOORNAERT	Manuelle	Clinique Vétérinaire « L'Espigaou » 12, Avenue Fernand Julien 13410 LAMBESC Tél : 04.42.57.02.02	20230	02/07/05	
KNIASIAN	Armand	39, Bld Sakakini 13005 MARSEILLE Tél : 04.91.43.20.00	20089	2005	
HOLZAPFEL	Frédérique	Clinique Vétérinaire Chemin Le Hangar d'Emilien ZA Les Paluds 13430 EYGUIERES Tél: 04.90.57.84.11 Portable: 06.13.73.05.46	16845	2001	
RICODEAU	Michel	55, Rue Tour Neuve 84300 CAVAILLON Tél : 04.90.78.11.16	007593	12/01/81	
LARIBI	Mokhtar	Clinique Vétérinaire 15, Ave du Maréchal Juin 13700 MARIGNANE Tél: 04.42.09.70.12	21813	02/04/07	
DELMONT	Audrey	Cabinet Vétérinaire des Odevents 270, Bld des Capucins 13300 SALON DE PROVENCE Portable : 06.59.30.11.88	24882	30/10/12	
FORTANE	Jean-Marc	Clinique Vétérinaire du Barret 50, Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04 90 94 21 65	9497	15/09/85	and appropriate and the second
GAU	Marie-Laure	Clinique Vétérinaire du Barret 50, Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD Tél : 04 90 94 21 65	13686	30/06/13	



Arrêté n °2013340-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 06 Décembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «VB SERVICES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la société «VB SERVICES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par **Madame Valérie BARDY**, agissant pour le compte de la société **VB SERVICES**, en qualité de dirigeant pour ses locaux situés :

12 rue Etienne FALCONNET 13140 MIRAMAS.

Vu la déclaration de la société VB SERVICES en date du 28/11/2013;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Valérie BARDY en date du 28/11/2013 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société **VB SERVICES** dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce., à son siège sis : **12 rue Etienne FALCONNET 13140 MIRAMAS.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société dénommée «**VB SERVICES**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le numéro d'agrément est: 2013/AEFDJ/13/14

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par VB SERVICES, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

<u>Article 5</u>: Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

<u>Article 6</u>: Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de l'administration générale

Signée : Anne-Marie ALESSANDRINI



Arrêté n °2013340-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 06 Décembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «SD ISTRES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la société «SD ISTRES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50:

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par **Madame Evelyne WACHOWIAK**, agissant pour le compte de la société **SD ISTRES**, en qualité de dirigeant pour ses locaux situés :

11, rue Joseph THORET ZI LE TUBE 13800 ISTRES.

Vu la déclaration de la société SD ISTRES en date du 02/12/2013 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Evelyne WACHOWIAK en date du 02/12/2013 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société **SD ISTRES** dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce., à son siège sis : **11, rue Joseph THORET ZI LE TUBE 13800 ISTRES.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société dénommée «**SD ISTRES**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le numéro d'agrément est: 2013/AEFDJ/13/15

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par SD ISTRES, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

<u>Article 5</u>: Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

<u>Article 6</u>: Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de l'administration générale

Signée : Anne-Marie ALESSANDRINI



Décision n °2013337-0011

signé par Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de PROVENCE

le 03 Décembre 2013

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Provence

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à Marseille (13016)

<u>DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA</u> COMMUNE DE MARSEILLE (130016)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis 8 rue Marcel Redelsperger à MARSEILLE (13016) à la suite de la dissolution de la SNC DERBAL le 25 septembre 2013.

Fait à Aix en Provence, le 3 décembre 2013

Le directeur régional,

Signé

Jean-Marc COQUIO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.